

Objet : Convention de refacturation dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public de la commune de Chandai

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour la CdC sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que pour la maintenance et l'entretien de l'éclairage public, la commune de Chandai dispose d'un seul contrat pour l'ensemble des points lumineux installés sur son territoire y compris les 7 points lumineux de la zone artisanale « Les Perchonnières » relevant de la compétence de la Communauté de Communes. Cette dernière prend en charge les frais que la commune de Chandai lui facture annuellement au prorata du nombre de points lumineux installés sur la zone artisanale,

Considérant que dans un souci d'économie d'énergie et d'optimisation de l'éclairage, le conseil municipal de Chandai a décidé de remplacer les points lumineux au sodium et au mercure en Led ; ce remplacement est étendu à la zone artisanale « Les Perchonnières »,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de remboursement des coûts engagés par la commune de Chandai pour la rénovation de l'éclairage public sur la zone artisanale « Les Perchonnières »

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de refacturation dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public de la commune de Chandai.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 16 AVRIL 2024

Acte reçu en préfecture le **19 AVR. 2024**

Publié en ligne le

Certifié exécutoire

19 AVR. 2024

**Le Président
Jean SELLIER**

